

## PAIEMENT DES AVANTAGES DE RETRAITE

---

L'ensemble des dispositions concernant le paiement des avantages de retraite servis par l'un des régimes spéciaux de la fonction publique sont applicables non seulement à la pension vieillesse, mais également :

- à la rente viagère d'invalidité ;
- à la majoration pour enfants ;
- à la majoration spéciale due aux fonctionnaires ayant bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire au cours de leur carrière.

### POINT DE DEPART DU PAIEMENT

#### PENSION DE RETRAITE

##### Pensions liquidées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Le paiement du traitement (ou de la solde) ainsi que des avantages familiaux et supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est effectué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Le paiement de la pension de l'intéressé ou de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

*Article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 27-II- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

##### Pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011

La pension ou la rente viagère d'invalidité est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité.

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

La mise en paiement de la pension et de la rente viagère d'invalidité s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. Ainsi, un agent cessant son activité au 2 décembre est rémunéré jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre ; sa pension est due à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et sera versée à la fin du mois de janvier.

*Articles L. 90 et R. 96 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par les articles 46 et 53 III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010*

*Article 27 II – Décret n° 2003-13006 du 26 décembre 2003*

La suppression du traitement dit « continué » suppose une information complète des agents sur le nouveau dispositif. Les agents qui restent libres de choisir la date de leur admission à la retraite sont incités à rester en activité jusqu'à la fin d'un mois afin de ne pas subir de perte de rémunération.

Par ailleurs, l'administration a précisé que les agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pourront obtenir une pension liquidée sur la base de l'indice correspondant à ce nouvel échelon s'ils restent en activité jusqu'au 30 juin 2011 inclus.

*Circulaire du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 20 mai 2011*

## PENSION DE REVERSION

En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel a eu lieu le décès.

Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions sont valablement payés à l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

Le paiement des pensions de réversion de veuve, d'orphelin ou de veuf commence au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

*Articles L. 91 et R. 97 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 60-IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Pension principale d'orphelin

En cas de décès du conjoint survivant d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité de réversion, ladite pension ou rente est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint survivant est décédé.

Le paiement de la pension des orphelins prend effet au premier jour du mois suivant celui du décès.

*Article R. 98 du Code des pensions civiles et militaires*

*Article 60-IV - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Cessation du paiement de la pension et service d'une pension de réversion en cas d'absence du pensionné

La déclaration reconnaissant un fonctionnaire comme étant présumé absent entraîne l'extinction de ses droits à pension avec effet au premier jour du mois suivant sa disparition. Un droit provisoire à une pension de réversion s'ouvre corrélativement au profit de son épouse, bien que celle-ci ait été désignée comme étant la représentante légale du disparu.

*Lettre n° 1B 07-16286 du 16 octobre 2007 au receveur général des Finances du centre régional des pensions de Paris parue au BO du Service des pensions n° 479 de janvier/mars 2008*

*CE n° 88953 du 5 janvier 1994*

### ABSENCE DECLAREE PAR JUGEMENT – CONSEQUENCES DU DEFAUT D'INFORMATION SUR LA DISPARITION DU PENSIONNE SUR LE PAIEMENT DES ARRERAGES DE PENSION ABSENCE DE BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE REVERSION PROVISOIRE

Lorsque la pension a continué à être versée par ignorance de la disparition du bénéficiaire et que la pension de réversion provisoire prévue à l'article L. 57 du Code des pensions civiles et militaires n'est pas attribuable, les héritiers sont tenus au remboursement de la totalité des arrérages indûment versés depuis la date de la constatation de la disparition du retraité.

Il est donc fait une stricte application des dispositions de l'article L. 1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui soulignent le caractère personnel et viager d'une pension de l'État. Le paiement de celle-ci n'est plus dû lorsque son bénéficiaire a disparu, conformément à la position du Conseil d'État.

*Arrêt CE n° 161115 du 16 décembre 1998*

Certes, les dispositions du Code civil relatives à l'absence et, d'autre part, à la jurisprudence de la Cour de cassation, pourraient permettre de considérer que la pension civile d'invalidité de Mme X... pouvait continuer à être payée après la constatation de la disparition de l'intéressée et jusqu'à la date de la transcription sur les registres d'état civil du jugement déclaratif d'absence.

Les articles 112 et suivants du Code civil confèrent en effet une présomption de vie à la personne qui a disparu et l'article 128 dudit code dispose que « *le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus* ».

Cependant, dans l'affaire jugée le 16 décembre 1998, dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement soulignait que la difficulté de concilier les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et celles du Code civil devait trouver sa solution dans le principe selon lequel la loi spéciale l'emporte sur la loi générale et il ajoutait : « *Ainsi, est mise en évidence la spécificité des dispositions du Code des pensions par rapport à celles du Code civil : en matière de pension, ce n'est pas la déclaration d'absence mais la disparition elle-même qui produit les effets attachés au décès* ».

*Lettres 1A 07-12347 et 08-4347 du 8 juin 2009 au directeur général des Finances Publiques – BO Pensions de l'État n° 484 Janvier/mars 2009*



## MODALITES DE PAIEMENT

### Pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement, à terme échu, suite à une loi datant de 1974.

Antérieurement, le paiement des pensions était effectué tous les trimestres.

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant la cessation de l'activité.

### Pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011

#### *Périodicité de paiement*

La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu. Cependant, les pensions inférieures à un montant mensuel fixé par décret (à paraître) sont payées soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité, dans des conditions déterminées par ce même décret.

*Article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires, modifié par les articles 46 et 53 III de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010*

#### *Paiement mensuel de toutes les pensions*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, il sera possible à tout retraité de demander le paiement de l'ensemble des pensions selon une périodicité mensuelle. Son choix sera dans ce cas irrévocable.

Une information à destination des assurées est prévue.

Certains régimes, notamment les régimes complémentaires effectuent le paiement à une échéance différente, selon le nombre de points acquis (par exemple l'IRCANTEC).

*Article 10 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010*

Le paiement est effectué par un virement à un compte ouvert au nom du retraité, de son représentant légal ou du mandataire désigné par l'un d'entre eux.

Le paiement à un tiers implique qu'il soit en possession :

- soit d'une procuration écrite selon les règles générales relatives au mandat ; si le mandat est donné par acte sous seing privé, il doit être signé, désigner le mandataire par ses nom, prénoms et adresse et indiquer expressément qu'il a pour effet d'autoriser la perception par le mandataire des arrérages de la pension dont la nature et le numéro sont précisés ;
- soit d'un certificat d'un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant et constatant que ce dernier donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages ; ce certificat peut être délivré par un notaire.

*Article D. 43 du Code des pensions civiles et militaires*

### Fonctionnaire radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 – paiement annuel de la pension

Lorsque le montant annuel de la pension liquidée par le régime des Pensions civiles et militaires ou par le régime géré par la CNARCL, est inférieur au seuil applicable pour le versement forfaitaire unique prévu à l'article R. 351-26 du Code de la Sécurité sociale, le paiement de la pension est effectué annuellement à terme échu.

Le seuil du versement forfaitaire unique de la Sécurité sociale est égal à **156,09 €** au 1<sup>er</sup> avril 2013. Cette valeur est revalorisée tous les ans par le coefficient déterminé selon l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac, comme l'ensemble des éléments de retraite.

Un agent est susceptible d'avoir une pension d'un faible montant, en raison de la réduction du nombre d'années de services requis pour ouvrir un droit à pension (**2 ans** au lieu de **15** pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011).

L'intéressé peut cependant opter, dans un délai d'un an à compter de la date de la liquidation de sa pension, pour le versement d'un capital. Son montant est alors égal à **15 fois** le montant annuel de la pension. Il peut être réduit de la somme des pensions versées pendant le délai entre la date de la liquidation des droits et le choix de l'agent.

Si l'agent a opté pour le paiement en capital, il ne peut modifier son choix, qui est donc irrévocable.

*Article D. 39 bis du Code des pensions civiles et militaires, créé par l'article 1 du décret 2012-551 du 23 avril 2012*

Pour les pensions liquidées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 25 avril 2012, date de publication du décret du 23 avril 2012, le paiement annuel est applicable à compter des versements dus au titre de l'année 2013.

Dans ce cas, le délai d'un an dont dispose l'agent pour opter pour le paiement en capital, court à compter du 25 avril 2012.

*Article 2 – II du décret 2012-551 du 23 avril 2012*

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL.

*Article 1 – II du décret 2012-551 du 23 avril 2012*

## **Pensions d'un faible montant prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### **Assuré ayant relevé au cours de sa carrière d'un seul régime de base**

Lorsqu'un assuré n'a relevé au cours de sa carrière que d'un régime de retraite de base et ne justifie pas d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, au moins égale à un nombre de trimestres fixé par décret en Conseil d'Etat, il perçoit, à sa demande, au plus tôt à l'âge légal, soit **62 ans** pour les assurés nés à partir de 1955, un versement égal au montant des cotisations versées à son régime de retraite, auxquelles sont appliqués les coefficients de revalorisation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions.

*Article L. 161-22-2 du Code de la Sécurité sociale, créé par l'article 44 I de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier*

Ce remboursement de cotisation ne permet pas d'ouvrir droit aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie.

*Article L. 161-5 du Code de la Sécurité sociale, modifié par l'article 44 II de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier*

### **Assuré ayant relevé de plusieurs régimes de base au cours de sa carrière**

Si le montant des droits acquis auprès d'un régime de base est inférieur à un seuil fixé par décret, le régime auprès duquel l'assuré valide la plus longue durée d'assurance, peut assurer, pour le compte du premier régime cité, le versement de la pension due. Un décret fixe les conditions de mise en œuvre et notamment des modalités de remboursement entre les régimes concernés.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion.

*Article L. 173-1-3 du Code de la Sécurité sociale, créé par l'article 44 III de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier*

## TITRES DE PAIEMENT

Les titulaires de pensions inscrites au grand livre de la Dette publique reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés l'état civil du retraité, le numéro et la nature de la pension ainsi que le décompte détaillé de la liquidation.

*Articles R. 99 et D. 40 du Code des pensions civiles et militaires*

## PAIEMENT A L'ETRANGER

### Modalités de paiement

Les arrérages des pensions et de leurs accessoires concédés en vertu des dispositions du Code des pensions civiles et militaires, dont les titulaires résident à l'étranger, sont payés soit par le comptable du Trésor français en résidence dans le territoire, soit par les services consulaires français.

Le certificat d'inscription accompagné des documents nécessaires au paiement est remis au pensionné ou à son représentant légal par le comptable français chargé du paiement ou par un consul de France.

*Article D. 46 du Code des pensions civiles et militaires*

Les pensionnés résidant à l'étranger sont payés par la CNRACL par mandat-carte international ou par "espèces-préposées".

*Instruction générale de la CNRACL*

### Justificatif d'existence

Les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France doivent fournir une fois par an au plus à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence.

La suspension du versement de la pension de retraite dans le cas où le bénéficiaire ne justifie pas de son existence ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date fixée par la caisse de retraite pour la réception du justificatif.

Les régimes obligatoires de retraite peuvent mutualiser la gestion des certificats d'existence, dans des conditions fixées par décret.

*Article 83 - LOI n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013*







## SOMMES INDUMENT PERCUES

### PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

*Article L. 93 du Code des pensions civiles et militaires*

- quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal ;
- quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension ;
- sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à **54,88 €**.

S'ajoute à cette sanction pénale, le remboursement des arrérages indûment touchés.

Des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur peuvent être prononcées.

En cas de fausse déclaration relative au cumul des pensions ou cumul de pension et rémunération d'activité, le retraité perd sa pension.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de **5 à 10 ans** sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés, du jour où ils auraient subi leur peine, des droits de vote et d'éligibilité, d'accès aux fonctions de jurés, aux emplois publics, de port d'armes, d'être membre d'un conseil de famille ou d'être témoin en justice.

*Article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires*



## ALLOCATIONS PROVISOIRES

Des allocations provisoires peuvent être attribuées pour des pensions en cours de liquidation.

## PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

### Pensions personnelles

Si, en raison du temps de traitement des opérations de liquidation et de concession, les arrérages de pensions ne peuvent être versés à la fin du premier mois civil suivant la cessation d'activité ou la radiation des cadres, avec effet à la date d'entrée en jouissance, l'intéressé perçoit dans ce même délai une allocation provisoire, au titre d'avance sur pension.

Son montant est égal au montant de la pension, arrondi à l'euro inférieur, calculé sur la base d'une liquidation sommaire, établie dès la mise à la retraite et éventuellement révisée.

En cas de mise à la retraite pour invalidité, imputable ou non au service, le montant de l'allocation provisoire ne tient compte que de la pension d'invalidité et non de la rente viagère d'invalidité.

Les fonctionnaires civils et militaires tenus de justifier de leur gestion dans des conditions réglementairement définies pourront, dès la production des justifications exigées pour la liquidation de leur pension, obtenir des avances selon les règles sus-énoncées.

*Article R. 101 du Code des pensions civiles et militaires*

### Pensions de réversion

La même faculté est accordée aux ayants cause d'agents décédés. L'allocation provisoire est également calculée sur la base d'une liquidation sommaire permettant d'évaluer la pension à laquelle ils ont droit, à l'exclusion de la fraction de la rente d'invalidité éventuellement réversible.

Le versement est effectué à compter du premier jour du mois civil qui suit celui du décès.

### Accessoires de pensions

Les avances attribuées au titre d'une pension personnelle ou d'une pension de réversion sont majorées, le cas échéant, des prestations familiales, des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelin.

### Pensions CNRACL

La notification de l'attribution d'une pension ne peut être réalisée que si la Caisse nationale dispose d'un dossier complet permettant d'effectuer les opérations de liquidation.

En cas de retard de traitement et s'il ne manque pas de document essentiel, des acomptes peuvent être mis en paiement.

Leur montant correspond à **90** % de la pension principale, sans tenir compte d'éventuels accessoires (majoration pour enfant, majoration tierce personne ou rente viagère d'invalidité)

*Instruction générale de la CNRACL*

